



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2020-141

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture de l'Indre

| | |
|--|---------|
| 36-2020-12-24-002 - AP fixant la liste communes éligibles aux aides à l'électrification rurale (12 pages) | Page 5 |
| 36-2020-12-18-011 - Arrêté du 18 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Badecon-le-Pin (2 pages) | Page 18 |
| 36-2020-12-18-010 - Arrêté du 18 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Gehée (2 pages) | Page 21 |
| 36-2020-12-21-004 - Arrêté du 21 décembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS VINCENT située à Ardenes (2 pages) | Page 24 |
| 36-2020-12-22-002 - Arrêté du 22 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Chouday (2 pages) | Page 27 |
| 36-2020-12-23-014 - ARRÊTÉ du 23 décembre 2020 Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle « BORGEAIS Agnès » située à Ambrault (2 pages) | Page 30 |
| 36-2020-12-11-010 - Arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle "AUGENDRE Maçonnerie couverture" (2 pages) | Page 33 |
| 36-2020-12-24-001 - nomination du comptable du groupement d'intérêt public "maison départementale des personnes handicapées de l'Indre" (2 pages) | Page 36 |
| 36-2020-12-17-018 - Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. EQUINOXE avenue Charles de Gaulle – 36000 CHÂTEAUROUX (4 pages) | Page 39 |
| 36-2020-12-17-013 - Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. LES CORDELIERS rue Alain Fournier – 36000 CHÂTEAUROUX (4 pages) | Page 44 |
| 36-2020-12-17-019 - Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. MEDIATHEQUE 41,avenue Charles de Gaulle – 36000 CHÂTEAUROUX (4 pages) | Page 49 |
| 36-2020-12-17-016 - Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. PARKING DES HALLES rue du Marché – 36000 CHÂTEAUROUX (4 pages) | Page 54 |
| 36-2020-12-17-012 - Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. PARKING EQUINOXE (niveau - 1) rue de la République – 36000 CHÂTEAUROUX (4 pages) | Page 59 |

| | |
|---|----------|
| 36-2020-12-17-015 - Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. PARKING HOTEL DE VILLE 1, rue Porte aux Guédons – 36000 CHÂTEAUROUX (4 pages) | Page 64 |
| 36-2020-12-23-005 - Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. PERIMETRE VIDEOPROTEGE CENTRE COMMERCIAL BEAULIEU place de Champagne – rue de Bourgogne -rue de Provence – 36000 CHÂTEAUROUX (4 pages) | Page 69 |
| 36-2020-12-17-017 - Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. PERIMETRE VIDEOPROTEGE CENTRE COMMERCIAL SAINT-JEAN rue Eugène Delacroix – rue Edith Piaf – 36000 CHÂTEAUROUX (4 pages) | Page 74 |
| 36-2020-12-23-015 - Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. PERIMETRE VIDEOPROTEGE CENTRE COMMERCIAL SAINT-JEAN allée Prosper Mérimée – square Gustave Faubert – allée Georges Bizet – Allée Gustave Flaubert 36000 CHÂTEAUROUX (4 pages) | Page 79 |
| 36-2020-12-23-006 - Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. PERIMETRE VIDEOPROTEGE LYCEE BLAISE PASCAL boulevard Blaise Pascal – rue Marcel Proust – rue Paul Verlaine – 36000 CHÂTEAUROUX (4 pages) | Page 84 |
| 36-2020-12-17-014 - Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. PERIMETRE VIDEOPROTEGE MUSEE HÔTEL BERTRAND – rue Descente des Cordeliers – rue Grande rue Porte Thibault – 36000 CHÂTEAUROUX (4 pages) | Page 89 |
| 36-2020-12-23-012 - Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. PERIMETRE VIDEOPROTEGE place Voltaire – cours Saint-Luc – rue Albert 1er – rue St-Luc – rue Roger Cazala 36000 CHÂTEAUROUX (4 pages) | Page 94 |
| 36-2020-12-23-002 - Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. PERIMETRE VIDEOPROTEGE ROND-POINT PICARD rue Saint-Luc- place Gambetta – place Lafayette – rue Porte Thibault - 36000 CHÂTEAUROUX (4 pages) | Page 99 |
| 36-2020-12-23-004 - Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. PERIMETRE VIDEOPROTEGE ROND-POINT « DESCHIZEAUX » rue Jean-Jacques ROUSSEAU – avenue Charles de Gaulle – avenue des Marins rue Ernest Renan – rue Porte Neuve– 36000 CHÂTEAUROUX (4 pages) | Page 104 |
| 36-2020-12-23-007 - Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. PERIMETRE VIDEOPROTEGE ROND-POINT « FRANÇOIS GERBAUD» rue de Vaugirard – avenue de Blois – Boulevard de l'Ecole Normale boulevard du Moulin Neuf– 36000 CHÂTEAUROUX (4 pages) | Page 109 |
| 36-2020-12-23-003 - Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. PERIMETRE VIDEOPROTEGE ROND-POINT « PORTES DE PARIS » avenue Marcel Lemoine – avenue Gédéon Duchâteau – rond-point Cazala 36000 CHÂTEAUROUX (4 pages) | Page 114 |

| | |
|---|----------|
| 36-2020-12-23-010 - Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. PERIMETRE VIDEOPROTEGE ROND-POINT « WILLY BRANDT » rue Bourdillon, rue du Conseil, rue de la Poste, place de la Gare – 36000 CHÂTEAUROUX (4 pages) | Page 119 |
| 36-2020-12-23-008 - Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. PERIMETRE VIDEOPROTEGE rue André Lescaroux – place Napoléon – rue de la Gare – rue de la Poste – 36000 CHÂTEAUROUX (4 pages) | Page 124 |
| 36-2020-12-23-009 - Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. PERIMETRE VIDEOPROTEGE rue de la Manufacture Royale – avenue François Mitterrand - rond-point Lucie Aubrac– 36000 CHÂTEAUROUX (4 pages) | Page 129 |
| 36-2020-12-23-013 - Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. PERIMETRE VIDEOPROTEGE rue Paul-Louis Courrier – avenue Charles de Gaulle – rue Raspail rue Cantrelle -36000 CHÂTEAUROUX (4 pages) | Page 134 |
| 36-2020-12-23-011 - Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. PERIMETRE VIDEOPROTEGE square Saint-John Perse – rue Bertrand – place Saint-Cyran – place Gambetta rue Guimon Latouche – 36000 CHÂTEAUROUX (4 pages) | Page 139 |
| Préfecture de l'Indre - DDLE - Bureau de l'Environnement | |
| 36-2020-12-23-001 - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2021 (2 pages) | Page 144 |

Préfecture de l'Indre

36-2020-12-24-002

AP fixant la liste communes éligibles aux aides à
l'électrification rurale



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale des Territoires**

ARRETE du **24 DEC. 2020**
fixant la liste des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'énergie,

Vu l'article L. 2224-31, notamment ses I et I bis, et l'article L. 3232-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry Bonnier, en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2015 portant création de la nouvelle commune de LEVROUX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 portant création de la nouvelle commune de SAINT-MAUR ;

Vu le contrat de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signé le 27 décembre 2018 ;

Vu l'avis du Président du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre, autorité organisatrice de la distribution d'énergie (AODE) ;

Vu l'avis du Directeur territorial Indre, représentant le gestionnaire du réseau de distribution ;

Vu la demande de dérogation datée du 21 décembre 2020 de M. le Président du Syndicat d'Énergies de l'Indre, au titre de l'article 2-1 du décret 2020-1561 pour les communes de LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN, SAINT-FLORENTIN, SAINT-GAULTIER, THENAY, LEVROUX et au titre de l'article 20 de ce même décret pour la partie VILLERS-LES-ORMES de la commune nouvelle de SAINT-MAUR, afin qu'elles bénéficient des aides du CAS FACE ;

Considérant qu'au titre de l'article 2-1 du décret 2020-1561, le préfet peut, à la demande d'une autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité et après avis du ou des gestionnaires de réseau concernés, étendre par arrêté motivé le bénéfice des aides à des travaux effectués sur le territoire de communes dont la population totale est inférieure à cinq mille habitants, compte tenu notamment de leur isolement ou du caractère dispersé de leur habitat ou de leur densité de population.

Considérant que la commune de LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN, bien qu'identifiée dans l'aire urbaine de la commune de VATAN, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, présente une population de 150 habitants avec une densité de 15,1 hab/km² et des caractéristiques d'isolement et d'hyper ruralité avec un habitat dispersé,

Considérant que la commune de SAINT-FLORENTIN, identifiée dans l'aire urbaine de la commune de VATAN, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, présente une population de 541 habitants avec une densité de 33,5 hab/km, mais des caractéristiques de ruralité d'isolement et d'habitat diffus,

Considérant que la commune de SAINT-GAULTIER, présente une population de 1856 habitants et une superficie de 920 ha justifiant l'affichage d'une densité importante de 199,2 hab/km et la classant de facto « aire urbaine » au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, mais qui pour autant, de part sa situation géographique au centre de plusieurs communes rurales reste une commune isolée.

Considérant que la commune de THENAY, seule commune identifiée dans l'aire urbaine de la commune de SAINT-GAULTIER, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, présente une population de 910 habitants avec une densité de 26,5 hab/km et des caractéristiques de ruralité d'isolement et d'habitat diffus,

Considérant que la commune nouvelle de LEVROUX, identifiée aire urbaine au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, avec une population de 2983 habitants et une densité de 35,8 hab/km², reste isolée et présente un habitat dispersé, caractéristiques renforcées lors de sa création, par le caractère hyper rural des communes de Saint-MARTIN DE LAMPS et SAINT-PIERRE DE LAMPS avec lesquelles elle a fusionné ;

Considérant que préalablement à la création de la commune nouvelle de SAINT MAUR, constituée des communes de SAINT-MAUR et de VILLERS-LES-ORMES, cette dernière était éligible et bénéficiait des aides attribuées à l'électrification rurale,

Considérant qu'au titre de l'article 2-1 du décret 2020-1561 pour les communes de LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN, SAINT-FLORENTIN, SAINT-GAULTIER, THENAY, LEVROUX et au titre de l'article 20 de ce même décret pour la partie VILLERS-LES-ORMES de la commune nouvelle de SAINT-MAUR, présentent une ou plusieurs des caractéristiques nécessaires pour répondre aux conditions du régime dérogatoire du dit décret,

Considérant que la commune de LACS, au sens des données de l'Institut national de la statistique et des études économiques, fait partie dorénavant d'une aire urbaine supérieure ou égale à 5000 habitants et que ce fait elle ne peut plus bénéficier du régime CAS FACE.

Considérant l'accord du Directeur Territorial d'Enedis de l'Indre, précisé par courrier du 23 décembre 2020 sur la demande de dérogation du Syndicat des Énergies de l'Indre ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Indre ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté n°2014 du 30 septembre 2014, fixant la liste des communes de l'Indre relevant du régime d'électrification rurale est abrogé

Article 2

La liste des communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale au titre du point I de l'article 2 du décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020, dont la population totale est inférieure à deux mille habitants et qui ne sont pas comprises dans une unité urbaine, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, dont la population totale est supérieure à cinq mille habitants, figure en annexe A du présent arrêté.

Article 3

La liste des communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale au titre du point I de l'article 2 du décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 dont la population totale est inférieure à cinq mille habitants, compte tenu notamment de leur isolement ou du caractère dispersé de leur habitat ou de leur densité de population figure en annexe B du présent arrêté.

Article 4

La liste des communes nouvelles pouvant bénéficier des aides à l'électrification pour partie de leur territoire tel que mentionné à l'article 1er du décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 au titre de l'article 20 figure en annexe C du présent arrêté. Sont précisés entre parenthèses les territoires des communes historiques bénéficiaires de ces aides.

Article 5

Les autres communes ne sont pas éligibles aux aides à l'électrification tel que mentionné à l'article 1er du décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020.

Article 6

Le présent arrêté prend effet le 1er janvier 2021.

Article 7

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36019 Châteauroux cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, 2 place des Saussaies 75008 PARIS.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges) dans ce délai de deux mois ou à l'issue d'un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par télé-recours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Président du Syndicat Départemental des Énergies de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au Ministère de la Transition Écologique et de l'Intérieur ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Fait à Châteauroux , le **24 DEC. 2020**

Pour le préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire général



Stéphane SINAGOGA

Annexe A

La liste des communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale au titre du point I de l'article 2 du décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020, dont la population totale est inférieure à deux mille habitants et qui ne sont pas comprises dans une unité urbaine, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, dont la population totale est supérieure à cinq mille habitants annexe A du présent arrêté.

AIGURANDE
AIZE
AMBRAULT
ANJOUIN
ARGY
ARPHEUILLES
ARTHON
AZAY-LE-FERRON
BAGNEUX
BARAIZE
BAUDRES
BAZAIGES
BEAULIEU
BELABRE
LA BERTHENOUX
BOMMIERS
BONNEUIL
LES BORDES
BOUESSE
BOUGES-LE-CHATEAU
BRETAGNE
BRIANTES
BRION
BRIVES
LA BUXERETTE
BUXEUIL
BUXIERES-D'AILLAC
CEAULMONT
CELON
CHAILLAC
CHALAIS
LA CHAMPENOISE
CHAMPILLET
LA CHAPELLE-ORTHEMALE
CHASSENEUIL
CHASSIGNOLLES
LA CHATRE-LANGLIN
CHAVIN
CHAZELET
CHEZELLES
CHITRAY
CHOUDAY
CIRON
CLERE-DU-BOIS

CLION-SUR-INDRE
CLUIS
COINGS
CONCREMIERS
CONDE
CREVANT
CROZON-SUR-VAUVRE
CUZION
DIORS
DIOU
DOUADIC
DUNET
DUN-LE-POELIER
ECUEILLE
EGUZON-CHANTOME
ETRECHET
FEUSINES
FLERE-LA-RIVIERE
FONTENAY
FONTGOMBAULT
FONTGUENAND
FOUGEROLLES
FRANCILLON
FREDILLE
GARGILESSÉ-DAMPPIERRE
GEHEE
GIROUX
GOURNAY
GUILLY
HEUGNES
INGRANDES
JEU-LES-BOIS
JEU-MALOCHES
LANGE
LIGNAC
LIGNEROLLES
LINGE
LINIEZ
LIZERAY
LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL
LOUROUER-SAINT-LAURENT
LUANT
LUCAY-LE-LIBRE
LUCAY-LE-MALE
LURAI
LUREUIL
LUZERET
LYE
LYS-SAINT-GEORGES
MAILLET
MALICORNAY
MARON

MARTIZAY
MAUVIERES
MENETOU-SUR-NAHON
MENETREOLS-SOUS-VATAN
LE MENOUX
MEOBECQ
MERIGNY
MERS-SUR-INDRE
MEUNET-PLANCHES
MEUNET-SUR-VATAN
MEZIERES-EN-BRENNE
MIGNE
MIGNY
MONTCHEVRIER
MONTIERCHAUME
MONTIPOURET
MONTLEVICQ
MOSNAY
LA MOTTE-FEUILLY
MOUHERS
MOUHET
MOULINS-SUR-CEPHONS
MURS
NEONS-SUR-CREUSE
NERET
NEULLAY-LES-BOIS
NEUVY-PAILLOUX
NEUVY-SAINT-SEPULCHRE
NIHERNE
NOHANT-VIC
NURET-LE-FERRON
OBTERRE
ORSENNES
ORVILLE
OULCHES
PALLUAU-SUR-INDRE
PARNAC
PAUDY
PAULNAY
PELLEVOISIN
PERASSAY
LA PEROUILLE
BADECON-LE-PIN
POMMIERS
LE PONT-CHRETIEN-CHABENET
POULAINES
POULIGNY-NOTRE-DAME
POULIGNY-SAINT-MARTIN
POULIGNY-SAINT-PIERRE
PREAUX
PREUILLY-LA-VILLE
PRISSAC

PRUNIERS
REBOURSIN
RIVARENNES
ROSNAY
ROUSSINES
ROUVRES-LES-BOIS
RUFFEC-LE-CHATEAU
SACIERGES-SAINT-MARTIN
SAINT-AIGNY
SAINT-AOUSTRILLE
SAINT-AOUT
SAINT-AUBIN
SAINT-BENOIT-DU-SAULT
SAINT-CHARTIER
SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE
SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOUCHERIE
SAINT-CIVRAN
SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT
SAINT-DENIS-DE-JOUHET
SAINTE-FAUSTE
SAINTE-GEMME
SAINT-GENOU
SAINT-GEORGES-SUR-ARNON
SAINT-GILLES
SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE
SAINT-LACTENCIN
SAINTE-LIZAIGNE
SAINT-MEDARD
SAINT-MICHEL-EN-BRENNE
SAINT-PIERRE-DE-JARDS
SAINT-PLANTAIRE
SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE
SAINT-VALENTIN
SARZAY
SASSIERGES-SAINT-GERMAIN
SAULNAY
SAUZELLES
SAZERAY
SEGRY
SELLES-SUR-NAHON
SEMBLECAY
SOUGE
TENDU
THEVET-SAINT-JULIEN
THIZAY
TILLY
TOURNON-SAINT-MARTIN
LE TRANGER
TRANZAULT
URCIERS
VELLES
VENDOEUVRES

LA VERNELLE
VERNEUIL-SUR-IGNERAIE
VEUIL
VICQ-EXEMPLET
VICQ-SUR-NAHON
VIGOULANT
VIGOUX
VIJON
VILLEGONGIS
VILLEGOUIN
VILLIERS
VINEUIL
VOUILLON
VAL-FOUZON
VILLENTOIS-FAVEROLLES-EN BERRY

Annexe B

Liste des communes dont la population totale est inférieure à cinq mille habitants, compte tenu notamment de leur isolement ou du caractère dispersé de leur habitat ou de leur densité de population.

LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN

LEVROUX (commune nouvelle)

THENAY

SAINT-FLORENTIN

SAINT-GAULTIER

Annexe C

Liste des communes nouvelles pouvant bénéficier des aides à l'électrification pour partie de leur territoire tel que mentionné à l'article 1er du décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 au titre de l'article 20.

SAINT-MAUR (VILLERS-LES-ORMES)

Préfecture de l'Indre

36-2020-12-18-011

Arrêté du 18 décembre 2020 portant nomination des
membres de la commission de contrôle chargée de la
régularité des listes électorales pour la commune de

*Arrêté du 18 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Badecon-le-Pin*

Badecon-le-Pin



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 18 décembre 2020
Portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Badecon-le-Pin**

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;

Vu la désignation de conseillers municipaux par la mairie de Badecon-le-Pin ;

Vu la désignation d'un délégué de l'administration par le préfet ;

Vu la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Badecon-le-Pin, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

Conseillers municipaux :

Titulaire : Monsieur Max GOURMELIN

Suppléante : Madame Angélique DEMOCRATE

Délégué de l'administration :

Monsieur Étienne ABBADIE

1 place de la Mairie

36200 BADECON LE PIN

Délégué du tribunal judiciaire :

Monsieur Roland DEVERSON

19 Châtillon

36200 BADECON-LE-PIN

Article 2 : La composition de cette commission de contrôle est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Badecon-le-Pin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2020-12-18-010

Arrêté du 18 décembre 2020 portant nomination des
membres de la commission de contrôle chargée de la
régularité des listes électorales pour la commune de Gehée

*Arrêté du 18 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Gehée*



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 18 décembre 2020
Portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Gehée**

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;

Vu la désignation de conseillers municipaux par la mairie de Gehée ;

Vu la désignation d'un délégué de l'administration par le préfet ;

Vu la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Gehée, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

Conseillers municipaux :

Titulaire : Madame Martine FARGENT

Suppléante : Madame Sylvie GUILLET

Délégué de l'administration :

Monsieur Jacky MARDON

« Moussay »

36240 GEHEE

Délégué du tribunal judiciaire :

Monsieur Jean-Claude BAUDOIN

La Cour

36240 GEHÉE

Article 2 : La composition de cette commission de contrôle est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Gehée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2020-12-21-004

Arrêté du 21 décembre 2020 portant renouvellement de
l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS
VINCENT située à Ardentes

*Arrêté du 21 décembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de
la SAS VINCENT située à Ardentes*



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 21 décembre 2020
Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la SAS VINCENT située à Ardentes**

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL VINCENT exploitée par Monsieur Stéphane VINCENT située à Ardentes ;

Vu la demande formulée par Monsieur Stéphane VINCENT, gérant de la société par actions simplifiée (SAS) « VINCENT » dont siège social est situé 14 rue du 8 mai 1945 36120 Ardentes en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour son entreprise ;

Vu les pièces du dossier fournies à cet effet ;

Considérant que cette société remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la SAS VINCENT représentée par Monsieur Stéphane VINCENT est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, pour son établissement principal situé 14 Rue du 8 mai 1945 36120 Ardentes, les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets de prestation nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire non soumis à habilitation.

Le numéro de l'habilitation est 21-36-0008.

Article 2 : la durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans à compter du 29 janvier 2021**.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 3 : la présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 4 : toute modification des informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclarée dans un délai de deux mois auprès des services de la préfecture.

Article 5 : le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),

- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,

- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2020-12-22-002

Arrêté du 22 décembre 2020 portant nomination des
membres de la commission de contrôle chargée de la
régularité des listes électorales pour la commune de

*Arrêté du 22 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Chouday*



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 22 décembre 2020
Portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Chouday**

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;

Vu la désignation d'un conseiller municipal par la mairie de Chouday ;

Vu la désignation d'un délégué de l'administration par le préfet ;

Vu la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux par ordonnance du 17 décembre 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Chouday, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

Conseillère municipale :
Madame Sophie SABOUREAU

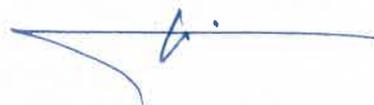
Déléguée de l'administration :
Madame Cécile AUDEBERT
Le Corneau
36100 CHOUDAY

Déléguée du tribunal judiciaire :
Madame Martine BARDON
1 Chemin de la Boutanderie
36100 CHOUDAY

Article 2 : La composition de cette commission de contrôle est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Chouday sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2020-12-23-014

ARRÊTÉ du 23 décembre 2020 Portant habilitation dans le
domaine funéraire

de l'entreprise individuelle « BORGEAIS Agnès » située

*ARRÊTÉ du 23 décembre 2020 Portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise individuelle « BORGEAIS Agnès » située à Ambrault*



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 23 décembre 2020
Portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise individuelle « BORGEAIS Agnès » située à Ambrault**

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande formulée par Madame Agnès BORGEAIS, gérante de l'entreprise individuelle « BORGEAIS Agnès », en vue d'obtenir une habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal situé Le Terrier, 36120 Ambrault ;

Vu les pièces du dossier fournies à cet effet ;

Considérant que cette société remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle « BORGEAIS Agnès », nom commercial « BORGEAIS Jean-Louis », représentée par Madame Agnès BORGEAIS est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, pour son établissement principal situé Le Terrier, 36120 Ambrault, l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets de prestation nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire non soumis à habilitation.

Le numéro de l'habilitation est 20-36-0073.

Article 2 : la durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 23 décembre 2020.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

1/2

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAURoux Cedex – Tél : 25 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

Article 3 : la présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 4 : toute modification des informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclarée dans un délai de deux mois auprès des services de la préfecture.

Article 5 : le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2020-12-11-010

Arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 portant
renouvellement de l' habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise individuelle "AUGENDRE Maçonnerie
*Arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 portant renouvellement de l' habilitation dans le domaine
funéraire de l'entreprise individuelle "AUGENDRE Maçonnerie couverture"*



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 11 décembre 2020
Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise individuelle « AUGENDRE Maçonnerie Couverture »**

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle exploitée par Monsieur Jacky AUGENDRE située à Eguzon-Chantôme ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jacky AUGENDRE, gérant de l'entreprise individuelle « AUGENDRE Maçonnerie Couverture » dont siège social est situé 5 Rue de la croix de la Gare 36270 Eguzon-Chantôme en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour son entreprise ;

Vu les pièces du dossier fournies à cet effet ;

Considérant que cette entreprise remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'entreprise individuelle « AUGENDRE Maçonnerie Couverture » est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, pour son établissement principal situé 5 Rue de la croix de la Gare 36270 Eguzon-Chantôme, les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets de prestation nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire non soumis à habilitation.

Le numéro de l'habilitation est 21-36-0044.

Article 2 : la durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans à compter du 6 janvier 2021**.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

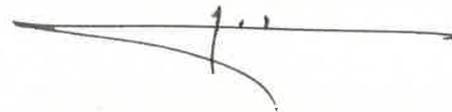
Article 3 : la présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 4 : toute modification des informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclarée dans un délai de deux mois auprès des services de la préfecture.

Article 5 : le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2020-12-24-001

nomination du comptable du groupement d'intérêt public
"maison départementale des personnes handicapées de
l'Indre"



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité,
contrôle budgétaire et de
l'intercommunalité**

ARRETE du 24 DEC. 2020
portant nomination du comptable du groupement d'intérêt public
« Maison départementale des personnes handicapées de l'Indre »

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.146-4 et R.146-23 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2005-1587 du 29 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;

Vu l'arrêté n°2005-D-2011 du 19 décembre 2005 du Préfet de l'Indre portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées de l'Indre » ;

Vu l'avis de la directrice départementale des finances publiques ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Le responsable du service de gestion comptable de Châteauroux est nommé agent comptable du groupement d'intérêt public de la maison départementale des personnes handicapées (GIP-MDPH) à compte du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : L'arrêté n°2014176-0006 du 25 juin 2014 nommant le comptable du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées de l'Indre » est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général et Madame la Directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2020-12-17-018

Portant renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection.

EQUINOXE

avenue Charles de Gaulle – 36000 CHÂTEAUROUX



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la
Délinquance

Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX

Tél : 02.54.29.50.44.

Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

THIERRY BONNIER

Préfet de l'Indre,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°

du 17 décembre 2020

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.
EQUINOXE
avenue Charles de Gaulle – 36000 CHÂTEAURoux**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement d'installation présentée par la Commune de Châteauroux, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur du site d' « Equinoxe », avenue Charles de Gaulle à Châteauroux ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 25 novembre 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 est reconduite, conformément au dossier déposé sous le n° 20200196.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Les services de la direction municipale de la sécurité publique devront obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Directeur municipal de la Sécurité Publique, du Responsable du Centre de Supervision Urbain, du Chef de Service de la Police Municipale et de l'Adjoint au Chef de Service de la Police Municipale (tél. 02 54 08 34 38). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

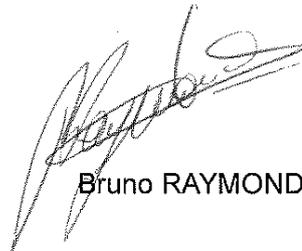
Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, place de la République à Châteauroux.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-12-17-013

Portant renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection.

LES CORDELIERS

rue Alain Fournier – 36000 CHÂTEAUROUX



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la
Délinquance

Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX
Tél : 02.54.29.50.44.
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

THIERRY BONNIER
Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°

du 17 décembre 2020

Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.
LES CORDELIERS
rue Alain Fournier – 36000 CHÂTEAUROUX

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;
- Vu** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;
- Vu** la demande de renouvellement d'installation présentée par la Commune de Châteauroux, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur du site des Cordeliers, rue Alain Fournier à Châteauroux ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 25 novembre 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 17 mars 2016 est reconduite, conformément au dossier déposé sous le n° 20200176.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Les services de la direction municipale de la sécurité publique devront obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Directeur municipal de la Sécurité Publique, du Responsable du Centre de Supervision Urbain, du Chef de Service de la Police Municipale et de l'Adjoint au Chef de Service de la Police Municipale (tél. 02 54 08 34 38). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, place de la République à Châteauroux.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-12-17-019

Portant renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection.

MEDIATHEQUE

41,avenue Charles de Gaulle – 36000 CHÂTEAUROUX



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la
Délinquance

Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX

Tél : 02.54.29.50.44.

Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

THIERRY BONNIER

Préfet de l'Indre,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°

du 17 décembre 2020

Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.

MEDIATHEQUE

41, avenue Charles de Gaulle – 36000 CHÂTEAURoux

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement d'installation présentée par la Commune de Châteauroux, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur du site de la Médiathèque, 41, avenue Charles de Gaulle à Châteauroux ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 25 novembre 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 est reconduite, conformément au dossier déposé sous le n° 20200201.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Les services de la direction municipale de la sécurité publique devront obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Directeur municipal de la Sécurité Publique, du Responsable du Centre de Supervision Urbain, du Chef de Service de la Police Municipale et de l'Adjoint au Chef de Service de la Police Municipale (tél. 02 54 08 34 38). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, place de la République à Châteauroux.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-12-17-016

Portant renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection.

PARKING DES HALLES
rue du Marché – 36000 CHÂTEAUROUX



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la
Délinquance

Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX
Tél : 02.54.29.50.44.
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

THIERRY BONNIER

Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°

du 17 décembre 2020

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection,
PARKING DES HALLES
rue du Marché – 36000 CHÂTEAUX**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement d'installation présentée par la Commune de Châteauroux, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur du Parking des Halles, situé rue du Marché à Châteauroux ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 25 novembre 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 17 mars 2016 est reconduite, conformément au dossier déposé sous le n° 20200179.

Article 2 : Le système est composé de 16 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Les services de la direction municipale de la sécurité publique devront obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Directeur municipal de la Sécurité Publique, du Responsable du Centre de Supervision Urbain, du Chef de Service de la Police Municipale et de l'Adjoint au Chef de Service de la Police Municipale (tél. 02 54 08 34 38). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, place de la République à Châteauroux.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-12-17-012

Portant renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection.

PARKING EQUINOXE (niveau - 1)
 rue de la République – 36000 CHÂTEAUROUX



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la
Délinquance

Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX
Tél : 02.54.29.50.44.
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

THIERRY BONNIER
Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°

du 17 décembre 2020

Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.
PARKING EQUINOXE (niveau - 1)
rue de la République – 36000 CHÂTEAURoux

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement d'installation présentée par la Commune de Châteauroux, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur du Parking Equinoxe, situé rue de la République à Châteauroux ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 25 novembre 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 17 mars 2016 est reconduite, conformément au dossier déposé sous le n° 20200175.

Article 2 : Le système est composé de 14 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Les services de la direction municipale de la sécurité publique devront obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Directeur municipal de la Sécurité Publique, du Responsable du Centre de Supervision Urbain, du Chef de Service de la Police Municipale et de l'Adjoint au Chef de Service de la Police Municipale (tél. 02 54 08 34 38). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, placé de la République à Châteauroux.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-12-17-015

Portant renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection.

PARKING HOTEL DE VILLE

1, rue Porte aux Guédons – 36000 CHÂTEAUROUX



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la
Délinquance

Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX

Tél : 02.54.29.50.44.

Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

THIERRY BONNIER

Préfet de l'Indre,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°

du 17 décembre 2020

Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.

PARKING HOTEL DE VILLE

1, rue Porte aux Guédons – 36000 CHÂTEAURoux.

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement d'installation présentée par la Commune de Châteauroux, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur du Parking de l'Hôtel de Ville, situé 1, rue Porte aux Guédons à Châteauroux ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 25 novembre 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 17 mars 2016 est reconduite, conformément au dossier déposé sous le n° 20200178.

Article 2 : Le système est composé de 13 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Les services de la direction municipale de la sécurité publique devront obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Directeur municipal de la Sécurité Publique, du Responsable du Centre de Supervision Urbain, du Chef de Service de la Police Municipale et de l'Adjoint au Chef de Service de la Police Municipale (tél. 02 54 08 34 38). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, place de la République à Châteauroux.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-12-23-005

Portant renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection.

PERIMETRE VIDEOPROTEGE

CENTRE COMMERCIAL BEAULIEU

place de Champagne – rue de Bourgogne -rue de Provence
– 36000 CHÂTEAURoux



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la
Délinquance
Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX
Tél : 02.54.29.50.44.
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

THIERRY BONNIER
Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°

du 23 décembre 2020

Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.
PERIMETRE VIDEOPROTEGE
CENTRE COMMERCIAL BEAULIEU
place de Champagne – rue de Bourgogne -rue de Provence – 36000 CHÂTEAUROUX

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement d'installation présentée par la Commune de Châteauroux, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- place de Champagne – rue de Bourgogne -rue de Provence ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 25 novembre 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 17 mars 2016 est reconduite, conformément au dossier déposé sous le n° 2020188.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras mobiles et d'une caméra fixe. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Les services de la direction municipale de la sécurité publique devront obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Directeur municipal de la Sécurité Publique, du Responsable du Centre de Supervision Urbain, du Chef de Service de la Police Municipale et de l'Adjoint au Chef de Service de la Police Municipale (tél. 02 54 08 34 38). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans

d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérécourse citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, place de la République à Châteauroux.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-12-17-017

Portant renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection.

PERIMETRE VIDEOPROTEGE

CENTRE COMMERCIAL SAINT-JEAN

rue Eugène Delacroix – rue Edith Piaf – 36000

CHÂTEAUROUX



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la
Délinquance
Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX
Tél : 02.54.29.50.44.
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

THIERRY BONNIER
Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°

du 17 novembre 2020

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.
PERIMETRE VIDEOPROTEGE
CENTRE COMMERCIAL SAINT-JEAN
rue Eugène Delacroix – rue Edith Piaf – 36000 CHÂTEAUROUX**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement d'installation présentée par la Commune de Châteauroux, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- rue Eugène Delacroix – rue Edith Piaf ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du _____ et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 17 mars 2016 est reconduite, conformément au dossier déposé sous le n° 20200180.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Les services de la direction municipale de la sécurité publique devront obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Directeur municipal de la Sécurité Publique, du Responsable du Centre de Supervision Urbain, du Chef de Service de la Police Municipale et de l'Adjoint au Chef de Service de la Police Municipale (tél. 02 54 08 34 38). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans

d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, place de la République à Châteauroux.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-12-23-015

Portant renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection.

PERIMETRE VIDEOPROTEGE

CENTRE COMMERCIAL SAINT-JEAN

allée Prosper Mérimée – square Gustave Faubert – allée

Georges Bizet – Allée Gustave Flaubert 36000

CHÂTEAURoux



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la
Délinquance
Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX
Tél : 02.54.29.50.44.
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

THIERRY BONNIER
Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°

du 23 décembre 2020

Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.

PERIMETRE VIDEOPROTEGE

CENTRE COMMERCIAL SAINT-JEAN

allée Prosper Mérimée – square Gustave Faubert – allée Georges Bizet – Allée Gustave Flaubert
36000 CHÂTEAUROUX

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement d'installation présentée par la Commune de Châteauroux, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- allée Prosper Mérimée, square Gustave Faubert, allée Georges Bizet, Allée Gustave Flaubert ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 25 novembre 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 17 mars 2016 est reconduite, conformément au dossier déposé sous le n° 20200203.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra mobile. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Les services de la direction municipale de la sécurité publique devront obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Directeur municipal de la Sécurité Publique, du Responsable du Centre de Supervision Urbain, du Chef de Service de la Police Municipale et de l'Adjoint au Chef de Service de la Police Municipale (tél. 02 54 08 34 38). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans

d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, place de la République à Châteauroux.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-12-23-006

Portant renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection.

PERIMETRE VIDEOPROTEGE

LYCEE BLAISE PASCAL

boulevard Blaise Pascal – rue Marcel Proust – rue Paul
Verlaine – 36000 CHÂTEAUROUX



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la
Délinquance
Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX
Tél : 02.54.29.50.44.
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

THIERRY BONNIER
Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°

du 23 décembre 2020

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.
PERIMETRE VIDEOPROTEGE
LYCEE BLAISE PASCAL**

boulevard Blaise Pascal – rue Marcel Proust – rue Paul Verlaine – 36000 CHÂTEAURoux

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement d'installation présentée par la Commune de Châteauroux, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- boulevard Blaise Pascal – rue Marcel Proust – rue Paul Verlaine ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 25 novembre 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 17 mars 2016 est reconduite, conformément au dossier déposé sous le n° 2020189.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra mobile. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Les services de la direction municipale de la sécurité publique devront obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Directeur municipal de la Sécurité Publique, du Responsable du Centre de Supervision Urbain, du Chef de Service de la Police Municipale et de l'Adjoint au Chef de Service de la Police Municipale (tél. 02 54 08 34 38). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans

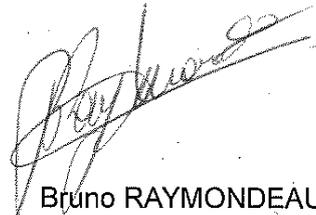
d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, place de la République à Châteauroux.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-12-17-014

Portant renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection.

PERIMETRE VIDEOPROTEGE

MUSEE HÔTEL BERTRAND – rue Descente des

Cordeliers – rue Grande

rue Porte Thibault – 36000 CHÂTEAUROUX



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la
Délinquance
Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX
Tél : 02.54.29.50.44.
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

THIERRY BONNIER
Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°

du 17 novembre 2020

Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.
PERIMETRE VIDEOPROTEGE
MUSEE HÔTEL BERTRAND – rue Descente des Cordeliers – rue Grande
rue Porte Thibault – 36000 CHÂTEAUROUX

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement d'installation présentée par la Commune de Châteauroux, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- rue Descente des Cordeliers,
- rue Grande,
- rue Porte Thibault ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du _____ et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 17 mars 2016 est reconduite, conformément au dossier déposé sous le n° 20200177.

Article 2 : Le système est composé de 5 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Les services de la direction municipale de la sécurité publique devront obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Directeur municipal de la Sécurité Publique, du Responsable du Centre de Supervision Urbain, du Chef de Service de la Police Municipale et de l'Adjoint au Chef de Service de la Police Municipale (tél. 02 54 08 34 38). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans

d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, place de la République à Châteauroux.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-12-23-012

Portant renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection.

PERIMETRE VIDEOPROTEGE

place Voltaire – cours Saint-Luc – rue Albert 1er – rue

St-Luc – rue Roger Cazala

36000 CHÂTEAUROUX



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la
Délinquance
Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX
Tél : 02.54.29.50.44.
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

THIERRY BONNIER
Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°

du 23 décembre 2020

Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.
PERIMETRE VIDEOPROTEGE
place Voltaire – cours Saint-Luc – rue Albert 1^{er} – rue St-Luc – rue Roger Cazala
36000 CHÂTEAURoux

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement d'installation présentée par la Commune de Châteauroux, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- place Voltaire, cours Saint-Luc, rue Albert 1^{er}, rue St-Luc, rue Roger Cazala ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 25 novembre 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 11 février 2016 est reconduite, conformément au dossier déposé sous le n° 20200199.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra mobile. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Les services de la direction municipale de la sécurité publique devront obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Directeur municipal de la Sécurité Publique, du Responsable du Centre de Supervision Urbain, du Chef de Service de la Police Municipale et de l'Adjoint au Chef de Service de la Police Municipale (tél. 02 54 08 34 38). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans

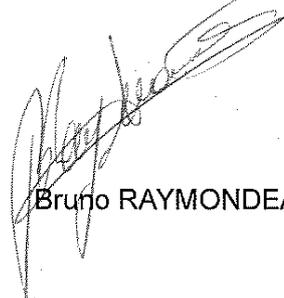
d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, place de la République à Châteauroux.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-12-23-002

Portant renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection.

PERIMETRE VIDEOPROTEGE

ROND-POINT PICARD

rue Saint-Luc- place Gambetta – place Lafayette – rue
Porte Thibault - 36000 CHÂTEAUROUX



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la
Délinquance

Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX
Tél : 02.54.29.50.44.
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

THIERRY BONNIER
Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°

du 23 DEC. 2020

Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.
PERIMETRE VIDEOPROTEGE
ROND-POINT PICARD
rue St Luc– place Gambetta – place Lafayette – rue Porte Thibault– 36000 CHÂTEAURoux

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement d'installation présentée par la Commune de Châteauroux, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- rue St Luc, place Gambetta, place Lafayette, rue Porte Thibault ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 25 novembre 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 17 mars 2016 est reconduite, conformément au dossier déposé sous le n° 20200185.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Les services de la direction municipale de la sécurité publique devront obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Directeur municipal de la Sécurité Publique, du Responsable du Centre de Supervision Urbain, du Chef de Service de la Police Municipale et de l'Adjoint au Chef de Service de la Police Municipale (tél. 02 54 08 34 38). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans

d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, place de la République à Châteauroux.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-12-23-004

Portant renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection.

PERIMETRE VIDEOPROTEGE

ROND-POINT « DESCHIZEAUX »

rue Jean-Jacques ROUSSEAU – avenue Charles de Gaulle

– avenue des Marins

rue Ernest Renan – rue Porte Neuve– 36000

CHÂTEAUROUX



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la
Délinquance

Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX
Tél : 02.54.29.50.44.
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

THIERRY BONNIER
Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°

du 23 DEC. 2020

Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.
PERIMETRE VIDEOPROTEGE
ROND-POINT « DESCHIZEAUX »
rue Jean-Jacques ROUSSEAU – avenue Charles de Gaulle – avenue des Marins
rue Ernest Renan – rue Porte Neuve– 36000 CHÂTEAURoux

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement d'installation présentée par la Commune de Châteauroux, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- rue Jean-Jacques ROUSSEAU – avenue Charles de Gaulle – avenue des Marins,
- rue Ernest Renan – rue Porte Neuve ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 25 novembre 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 17 mars 2016 est reconduite, conformément au dossier déposé sous le n° 20200187.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Les services de la direction municipale de la sécurité publique devront obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Directeur municipal de la Sécurité Publique, du Responsable du Centre de Supervision Urbain, du Chef de Service de la Police Municipale et de l'Adjoint au Chef de Service de la Police Municipale (tél. 02 54 08 34 38). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans

d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, place de la République à Châteauroux.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-12-23-007

Portant renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection.

PERIMETRE VIDEOPROTEGE

ROND-POINT « FRANÇOIS GERBAUD »

rue de Vaugirard – avenue de Blois – Boulevard de
l'Ecole Normale

boulevard du Moulin Neuf– 36000 CHÂTEAUROUX



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la
Délinquance

Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX
Tél : 02.54.29.50.44.
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

THIERRY BONNIER
Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°

du **23 DEC. 2020**

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.
PERIMETRE VIDEOPROTEGE
ROND-POINT « FRANÇOIS GERBAUD »
rue de Vaugirard – avenue de Blois – Boulevard de l'Ecole Normale
boulevard du Moulin Neuf– 36000 CHÂTEAUROUX**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement d'installation présentée par la Commune de Châteauroux, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- rue de Vaugirard – avenue de Blois – Boulevard de l'Ecole Normale,
- boulevard du Moulin Neuf ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 25 novembre 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 17 février 2016 est reconduite, conformément au dossier déposé sous le n° 20200190.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra mobile. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Les services de la direction municipale de la sécurité publique devront obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Directeur municipal de la Sécurité Publique, du Responsable du Centre de Supervision Urbain, du Chef de Service de la Police Municipale et de l'Adjoint au Chef de Service de la Police Municipale (tél. 02 54 08 34 38). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans

d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, place de la République à Châteauroux.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-12-23-003

Portant renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection.

PERIMETRE VIDEOPROTEGE

ROND-POINT « PORTES DE PARIS »

avenue Marcel Lemoine – avenue Gédéon Duchâteau –
rond-point Cazala
36000 CHÂTEAUROUX



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la
Délinquance

Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX

Tél : 02.54.29.50.44.

Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

THIERRY BONNIER

Préfet de l'Indre,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°

du 23 DEC. 2020

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.
PERIMETRE VIDEOPROTEGE
ROND-POINT « PORTES DE PARIS »
avenue Marcel Lemoine – avenue Gédéon Duchâteau – rond-point Cazala
36000 CHÂTEAUROUX**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement d'installation présentée par la Commune de Châteauroux, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- avenue Marcel Lemoine, avenue Gédéon Duchâteau et rond-point Cazala ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 25 novembre 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 17 mars 2016 est reconduite, conformément au dossier déposé sous le n° 20200186.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Les services de la direction municipale de la sécurité publique devront obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Directeur municipal de la Sécurité Publique, du Responsable du Centre de Supervision Urbain, du Chef de Service de la Police Municipale et de l'Adjoint au Chef de Service de la Police Municipale (tél. 02 54 08 34 38). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans

d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, place de la République à Châteauroux.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-12-23-010

Portant renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection.

PERIMETRE VIDEOPROTEGE

ROND-POINT « WILLY BRANDT »

rue Bourdillon, rue du Conseil, rue de la Poste, place de la
Gare – 36000 CHÂTEAUROUX



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la
Délinquance

Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX

Tél : 02.54.29.50.44.

Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

THIERRY BONNIER

Préfet de l'Indre,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°

du 23 décembre 2020

Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.

PERIMETRE VIDEOPROTEGE

ROND-POINT « WILLY BRANDT »

rue Bourdillon, rue du Conseil, rue de la Poste, place de la Gare – 36000 CHÂTEAUROUX

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement d'installation présentée par la Commune de Châteauroux, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- rue Bourdillon, rue du Conseil, rue de la Poste, place de la Gare ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 25 novembre 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 11 mars 2016 est reconduite, conformément au dossier déposé sous le n° 20200194.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra mobile. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Les services de la direction municipale de la sécurité publique devront obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Directeur municipal de la Sécurité Publique, du Responsable du Centre de Supervision Urbain, du Chef de Service de la Police Municipale et de l'Adjoint au Chef de Service de la Police Municipale (tél. 02 54 08 34 38). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans

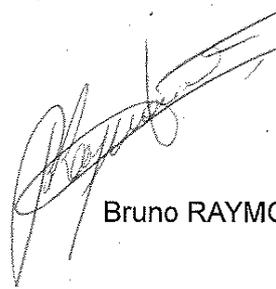
d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, place de la République à Châteauroux.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-12-23-008

Portant renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection.

PERIMETRE VIDEOPROTEGE

rue André Lescaroux – place Napoléon – rue de la Gare –
rue de la Poste – 36000 CHÂTEAUROUX



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la
Délinquance
Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX
Tél : 02.54.29.50.44.
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

THIERRY BONNIER
Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°

du 23 décembre 2020

Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.
PERIMETRE VIDEOPROTEGE

rue André Lescaroux – place Napoléon – rue de la Gare – rue de la Poste – 36000 CHÂTEAUROUX

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement d'installation présentée par la Commune de Châteauroux, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- rue André Lescaroux, place Napoléon, rue de la Gare, rue de la Poste ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 25 novembre 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 11 février 2016 est reconduite, conformément au dossier déposé sous le n° 20200191.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra mobile. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Les services de la direction municipale de la sécurité publique devront obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Directeur municipal de la Sécurité Publique, du Responsable du Centre de Supervision Urbain, du Chef de Service de la Police Municipale et de l'Adjoint au Chef de Service de la Police Municipale (tél. 02 54 08 34 38). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans

d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, place de la République à Châteauroux.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-12-23-009

Portant renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection.

PERIMETRE VIDEOPROTEGE

rue de la Manufacture Royale – avenue François

Mitterrand -

rond-point Lucie Aubrac– 36000 CHÂTEAUROUX



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la
Délinquance
Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX
Tél : 02.54.29.50.44.
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

THIERRY BONNIER
Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°

du 23 décembre 2020

Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.
PERIMETRE VIDEOPROTEGE
rue de la Manufacture Royale – avenue François Mitterrand -
rond-point Lucie Aubrac– 36000 CHÂTEAURoux

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement d'installation présentée par la Commune de Châteauroux, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- rue de la Manufacture Royale, avenue François Mitterrand, rond-point Lucie Aubrac ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 25 novembre 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 11 février 2016 est reconduite, conformément au dossier déposé sous le n° 20200193.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras mobiles. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Les services de la direction municipale de la sécurité publique devront obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Directeur municipal de la Sécurité Publique, du Responsable du Centre de Supervision Urbain, du Chef de Service de la Police Municipale et de l'Adjoint au Chef de Service de la Police Municipale (tél. 02 54 08 34 38). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans

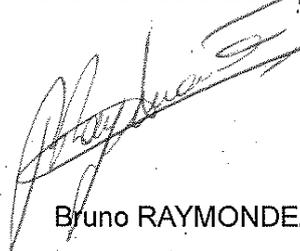
d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, place de la République à Châteauroux.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-12-23-013

Portant renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection.

PERIMETRE VIDEOPROTEGE

rue Paul-Louis Courier – avenue Charles de Gaulle – rue

Raspail

rue Cantrelle -36000 CHÂTEAUROUX



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la

Délinquance

Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX

Tél : 02.54.29.50.44.

Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

THIERRY BONNIER

Préfet de l'Indre,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°

du 23 décembre 2020

Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.

PERIMETRE VIDEOPROTEGE

rue Paul-Louis Courier – avenue Charles de Gaulle – rue Raspail

rue Cantrelle -36000 CHÂTEAUX

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement d'installation présentée par la Commune de Châteauroux, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- rue Paul-Louis Courier, avenue Charles de Gaulle, rue Raspail, rue Cantrelle ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 25 novembre et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 est reconduite, conformément au dossier déposé sous le n° 20200197.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra mobile. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Les services de la direction municipale de la sécurité publique devront obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Directeur municipal de la Sécurité Publique, du Responsable du Centre de Supervision Urbain, du Chef de Service de la Police Municipale et de l'Adjoint au Chef de Service de la Police Municipale (tél. 02 54 08 34 38). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans

d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, place de la République à Châteauroux.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance.



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-12-23-011

Portant renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection.

PERIMETRE VIDEOPROTEGE

square Saint-John Perse – rue Bertrand – place Saint-Cyran

– place Gambetta

rue Guimon Latouche – 36000 CHÂTEAUROUX



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la
Délinquance
Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX
Tél : 02.54.29.50.44.
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

THIERRY BONNIER
Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°

du 23 décembre 2020

Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.
PERIMETRE VIDEOPROTEGE
square Saint-John Perse – rue Bertrand – place Saint-Cyran – place Gambetta
rue Guimon Latouche – 36000 CHÂTEAUX

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement d'installation présentée par la Commune de Châteauroux, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- square Saint-John Perse, rue Bertrand, place Saint-Cyran, place Gambetta, rue Guimon Latouche ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 25 novembre 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 17 mars 2016 est reconduite, conformément au dossier déposé sous le n° 20200195.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra mobile. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Les services de la direction municipale de la sécurité publique devront obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Directeur municipal de la Sécurité Publique, du Responsable du Centre de Supervision Urbain, du Chef de Service de la Police Municipale et de l'Adjoint au Chef de Service de la Police Municipale (tél. 02 54 08 34 38). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans

d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, place de la République à Châteauroux.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre - DDLE - Bureau de l'Environnement

36-2020-12-23-001

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au
titre de l'année 2021



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
du développement
local et de l'environnement
Bureau de l'Environnement**

LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR AU TITRE DE L'ANNÉE 2021 POUR LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de l'Indre,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-4, R. 123-34, D. 123-35 à D.123-42 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article R. 111-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-3 à R. 133-13 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-09-18-001 du 18 septembre 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2020-09-10-007 du 10 septembre 2020 portant modification de l'arrêté n° 36-2019-09-18-001 du 18 septembre 2019 susvisé ;

Considérant les délibérations de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de l'Indre en date du jeudi 10 décembre 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de publier la liste au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre où seuls les noms et qualités des inscrits sont mentionnés, conformément à l'article D. 123-38 du code de l'environnement ;

D É C I D E

Article 1 :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de l'Indre, au titre de l'année 2021, les personnes désignées ci-après :

- ✎ BARBAN Yannick : Retraité de la fonction publique d'État ;
- ✎ BOURROUX Gilles : Enseignant spécialisé en retraite ;
- ✎ COUILLAUD Dominique : Directeur d'établissement Médico-Sociaux à la retraite ;
- ✎ DELUZET Michel : Directeur commercial en retraite ;
- ✎ DEMAY Jean-Marc : Cadre retraité de la fonction publique ;
- ✎ FOISEL Michel : Cadre de la fonction publique retraité ;
- ✎ GAUDRON Bernard : Cadre en entreprise retraité ;

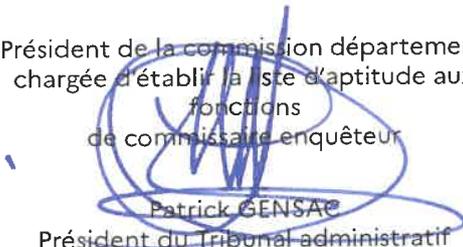
- ↳ HERMIER François : Juriste, expert agricole et foncier ;
- ↳ HUBART Jean-Marc : Retraité de la Gendarmerie ;
- ↳ JOUOT Hubert : Vice-Amiral, 2^{ème} section ;
- ↳ LALEVÉE Lionel : Capitaine retraité de la gendarmerie ;
- ↳ LAMOTTE Dominique : Architecte D.P.L.G. ;
- ↳ MICHEL Benoît : Coordonnateur sécurité et protection de la santé ;
- ↳ MOREAU Claudine : Fonctionnaire à la retraite ;
- ↳ POURAILLY Jacques : Commandant de brigade de gendarmerie à la retraite ;
- ↳ RENARD Roland : Chef de production retraité ;
- ↳ VACHER Jean-Claude : Directeur commercial à la retraite.

Article 2 :

La présente liste est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et pourra être consultée à la préfecture de l'Indre – bureau environnement, ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Limoges.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée aux membres de la commission, au président de tribunal administratif de Limoges ainsi qu'à chaque commissaire enquêteur. Une copie sera également adressée aux préfets du Cher, du Loir-et-Cher, de l'Indre-et-Loire, de la Vienne, de la Haute-Vienne et de la Creuse.

Le Président de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux
fonctions
de commissaire enquêteur

Patrick GENSAC
Président du Tribunal administratif
de Limoges